



## L'âge minimum

Dans le cas d'une qualification initiale longue d'au moins 280 heures, l'âge auquel la conduite est autorisée pour le transport de voyageurs est de 21 ans.

Dans le cas d'une qualification initiale courte de 140 heures ou d'une dispense, l'âge auquel la conduite est autorisée pour le transport de voyageurs est de 23 ans (21 ans pour les lignes de moins de 50 km).

## Les textes

- Directive européenne n° 2003/59/CE du 15 juillet 2003
- Décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007
- Arrêté Ministériel du 3 janvier 2008 relatif au contenu et aux modalités de mise en place des formations
- Arrêté Ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle
- Arrêté Ministériel du 26 février 2008 fixant la liste des diplômes et titres professionnels admis en équivalence à la formation initiale

Ces textes sont consultables sur le site Internet : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## Les sanctions

Le non respect de la réglementation du fait du conducteur est passible d'une contravention de 3ème classe (450 euros).

Le non respect du fait de l'employeur est passible d'une contravention de 4ème classe (750 euros) applicable autant de fois que de conducteurs en infraction.

## Les adresses utiles

Les formations initiales (FIMO), continues (FCO) ou « passerelles » sont obligatoirement dispensées par un centre de formation professionnelle spécialement agréé à cet effet par le Préfet de Région.

Les coordonnées des centres de formation agréés en Poitou-Charentes et toutes les informations utiles sur ce nouveau dispositif sont disponibles auprès du Service Transport de la Direction Régionale de l'Équipement au 05.49.55.65.95 ou sur son site Internet :

[www.poitou-charentes.equipement.gouv.fr](http://www.poitou-charentes.equipement.gouv.fr) – rubrique transport –



# Les formations obligatoires des conducteurs des véhicules de transport de voyageurs



## Une nouvelle réglementation à partir du 10 septembre 2008

## Les principes

Jusqu'à présent, seuls les conducteurs des entreprises professionnelles du transport interurbain de voyageurs étaient soumis à des formations complémentaires au permis de conduire (FIMO et FCOS).

Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 transposant en droit français la directive européenne n° 2003/59/CE du 15 juillet 2003, **étend cette obligation à l'ensemble des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs de chaque Etat membre de l'Union Européenne à compter du 10 septembre 2008.**

Ce dispositif sera applicable aux conducteurs du transport routier de marchandises à compter du 10 septembre 2009.



## Les conducteurs concernés

Au 10 septembre 2008, sont soumis à une obligation de qualification initiale et de formation continue **tous les conducteurs** de véhicules pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de catégorie D ou ED (véhicules de + de 8 places assises outre le siège du conducteur). Ces conducteurs sont salariés ou non, à temps plein ou partiel, du transport urbain ou interurbain, du transport en compte propre ou compte d'autrui, d'une entreprise ou agents d'une collectivité territoriale ou de l'Etat.



## Les conducteurs exonérés

L'ordonnance n° 58.1310 du 23 décembre 1958 modifiée, exonère cependant de cette obligation de formation, les conducteurs des véhicules de transport en commun suivants :



1. véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h,
2. véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie,
3. véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation,
4. véhicules utilisés dans les états d'urgences ou affectés à des missions de sauvetage,
5. véhicules utilisés lors des cours de conduite en vue du permis de conduire, du CAP, Titre Professionnel ou de la FIMO,
6. véhicules utilisés pour les transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés

## Les types de formations



Le dispositif de formation obligatoire comporte 2 volets :

1. Une qualification initiale qui peut être **longue** : d'au moins **280 heures** obtenue dans le cadre d'un diplôme de conduite (CAP, BEP) ou d'un titre professionnel de conducteur routier ; **courte** ou Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) : d'au moins **140 heures** suivie auprès d'un centre de formation agréé.
2. Une Formation Continue Obligatoire (FCO), de **35 heures** réparties sur 5 jours (fractionnables en 3 j + 2 j dans les 3 mois qui suivent) à renouveler **tous les 5 ans.**

Par ailleurs, une formation dite « passerelle » de 35 heures permet la mobilité des conducteurs entre le transport de voyageurs et de marchandises et inversement.

Le conducteur disposera d'une attestation ou d'une carte de qualification de conducteur, validée à l'issue de chaque formation, à présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

## Les dispenses de formation initiale



Sont dispensés de suivre la formation initiale (FIMO) et sont de fait réputés satisfaire à l'obligation de qualification initiale :

1. Les titulaires d'un diplôme de conduite (CAP, BEP) ou d'un titre professionnel de conducteur routier.
2. Les titulaires d'attestations FIMO ou dispenses délivrées avant le 10/09/08 dans le cadre de la réglementation antérieure.
3. Les titulaires du permis D ou ED délivré avant le 10 septembre 2008, s'ils justifient à cette date d'une expérience professionnelle de conduite sans interruption pendant :
  - a) moins de 5 ans : dans ce cas, la formation continue (FCO) devra être suivie avant le 10 septembre 2011
  - b) entre 5 ans et 10 ans : dans ce cas, la formation continue (FCO) devra être suivie avant toute activité de conduite

Les conducteurs ne justifiant d'aucune expérience professionnelle de conduite ou ayant interrompu celle-ci depuis plus de 10 ans sont soumis à la formation initiale (FIMO).

A noter : il n'existe aucune dérogation concernant les formations continues (FCO) et celles-ci sont normalement à la charge de l'employeur.

